



7.9.2015

0041/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur le renouvellement des recommandations de la Commission de 2001
concernant le taux maximal d'alcool dans le sang autorisé pour les conducteurs
de véhicules à moteur

**Patricija Šulin (PPE), Dubravka Šuica (PPE), Siegfried Mureşan (PPE),
Martina Dlabajová (ALDE), Nicola Caputo (S&D), Wim van de Camp
(PPE), Esther de Lange (PPE), Tomáš Zdechovský (PPE), Nuno Melo
(PPE), Claudia Tapardel (S&D), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Petri
Sarvamaa (PPE), Eduard Kukan (PPE), Csaba Sógor (PPE)**

Échéance: 7.12.2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le renouvellement des recommandations de la Commission de 2001 concernant le taux maximal d'alcool dans le sang autorisé pour les conducteurs de véhicules à moteur¹

1. En 2001, la Commission a adopté une recommandation concernant le taux maximal d'alcool dans le sang autorisé (TA) pour les conducteurs de véhicules à moteur (recommandation de la Commission du 17 janvier 2001, JO L 43 du 14.2.2001).
2. Néanmoins, les statistiques montrent que la conduite sous l'emprise de l'alcool demeure la cause d'un quart des accidents mortels sur les routes européennes (voir les données publiées par l'OMS et la Commission). Ce pourcentage est sensiblement plus élevé dans certains États membres où il dépasse 30 % (par exemple, en Slovaquie, en France et en Espagne), voire 40 % (notamment à Chypre). Il convient d'ajouter à ces chiffres toutes les personnes souffrant de blessures irréversibles à la suite d'un accident de la route.
3. Par ailleurs, la recommandation a été adoptée avant l'élargissement de l'Union et ne prenait donc pas en compte la situation des pays ayant adhéré à l'Union après 2004.
4. La Commission est par conséquent invitée à vérifier si les dispositions de la recommandation de 2001 concernant le taux maximal d'alcool dans le sang autorisé pour les conducteurs de véhicules à moteur sont toujours conformes aux tout derniers enseignements scientifiques et, le cas échéant, à les mettre à jour.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.